

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N° 575. — *EXTRAIT* du règlement pour l'exécution du décret impérial du 7 septembre 1863, concernant les correspondances échangées entre les Postes de France et les Postes des colonies ou établissements français, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques.

ART. 1^{er}. L'échange des correspondances mentionnées dans le décret impérial du 7 septembre 1863 aura lieu par l'intermédiaire des bureaux ou agents des Postes ci-après désignés, savoir :

Du côté de l'Administration des Postes de la métropole :

.....
3° Le bureau du Havre ;

4° Le bureau de Marseille ;
.....

7° Le bureau ambulant de Paris à Calais ;

8° Le bureau ambulant de Lyon à Marseille.
.....

Du côté des colonies ou établissements français :

.....
20° Le bureau de Port-de-France (Nouvelle-Calédonie) ;

21° Le bureau de Papeïti (1) (Iles de la Société).
.....

ART. 2. Les relations entre les bureaux ou agents dépendant de l'Administration des Postes de la métropole, d'une part, et les bureaux d'échange coloniaux désignés dans l'article précédent, d'autre part, seront établies de la manière suivante, savoir :

.....
3° Le bureau du Havre correspondra avec les bureaux de
. et de Papeïti, par la voie des paquebots-poste britanniques ;

4° Le bureau de Marseille et le bureau ambulant de Lyon à Marseille correspondront avec les bureaux de
. et de Port-de-France, par la voie des paquebots-poste britanniques ;
.....

(1) NOTA. Cette orthographe est celle du règlement.